



Colmar, le

2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection de la Population du Haut-Rhin**

Monsieur le Directeur
Madame la Chef du service de la Protection des
Consommateurs
Cité administrative - Rue FLEISCHHAUER
68000 COLMAR

Objet : Signalement concernant l'origine de produits
Copie au directeur du magasin concerné
Copie à notre correspondant et AFPS Nationale

Monsieur le Directeur, Madame la Chef de service,

Suite à des achats effectués dans le magasin ci-dessous un consommateur a informé notre association qu'un certain nombre de produits présents à l'étalage étaient étiquetés d'origine Israël.

Enseigne :
Adresse :
CP-Ville :
Achat effectué date du :

Il s'agissait des produits suivants :

Comme ceci a été mis en évidence à de nombreuses reprises (notamment par des procès-verbaux de DDPP, constats d'huissier, procédures judiciaires, ...), une part conséquente de ces produits étiquetés « Israël », sont en réalité produits dans les territoires palestiniens occupés¹.

Un certain nombre de pays de l'UE – Royaume Uni, Danemark, Belgique - avaient pris ces dernières années des mesures pour mettre en place un étiquetage correct de ces produits, mentionnant pour ceux venant des colonies israéliennes en Palestine occupée, l'origine réelle.

Le 11 novembre dernier, l'UE a élargi à l'ensemble des pays le principe d'un étiquetage différencié pour ces produits².

Le 24 novembre dernier, le Ministère de l'Economie et des Finances a publié au Journal Officiel³ un « *Avis aux opérateurs économiques relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967* ». Dans sa communication il précise que « *le règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit que les mentions d'étiquetage doivent être loyales. Elles ne doivent pas risquer d'induire le consommateur en erreur, notamment sur l'origine des produits. Aussi, les denrées alimentaires en provenance des territoires occupés par Israël doivent-elles porter un étiquetage reflétant cette origine* ».

La DGCCRF⁴ a confirmé que ces dispositions s'appliquaient bien, en précisant « *qu'en droit français, indiquer une origine fautive est constitutif du délit de tromperie sur l'origine et susceptible de poursuites pénales* ».

Je vous saurais donc gré de vous assurer de l'origine réelle de ces produits et, le cas échéant, de prendre les mesures qui sont de votre ressort pour que le magasin se mette en conformité avec la réglementation européenne.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Le Président de l'AFPS Alsace,
Guy Peterschmitt

Pièces jointes :

- Photo de l'étalage
- Ticket de caisse daté

¹ : l'Etat de Palestine est reconnu par l'ONU depuis novembre 2012

² : JO de l'UE (2015/C375/du 12 novembre 2015)

³ : JO du 24 novembre 2016 : Avis du Ministère de l'Economie et des Finances

⁴ : Courrier du 21 mars 2016

JORF n°0273 du 24 novembre 2016
texte n° 81

Avis aux opérateurs économiques relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967

NOR: ECFC1631921V
ELI: Non disponible

Le règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit que les mentions d'étiquetage doivent être loyales. Elles ne doivent pas risquer d'induire le consommateur en erreur, notamment sur l'origine des produits. Aussi, les denrées alimentaires en provenance des territoires occupés par Israël doivent-elles porter un étiquetage reflétant cette origine.

En conséquence, la DGCCRF attire l'attention des opérateurs sur la communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 novembre 2015.

Celle-ci précise notamment qu'en vertu du droit international le plateau du Golan et la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, ne font pas partie d'Israël. En conséquence, l'étiquetage des produits alimentaires, afin de ne pas induire en erreur le consommateur, doit indiquer de manière précise l'exacte origine des produits, que leur indication soit obligatoire en vertu de la réglementation communautaire ou qu'elle soit volontairement apposée par l'opérateur.

En ce qui concerne les produits issus de Cisjordanie ou du plateau du Golan qui sont originaires de colonies de peuplement, une mention limitée à « produit originaire du plateau du Golan » ou « produit originaire de Cisjordanie » n'est pas acceptable. Bien que ces expressions désignent effectivement la zone ou le territoire au sens large dont le produit est originaire, l'omission de l'information géographique complémentaire selon laquelle le produit est issu de colonies israéliennes est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Dans de tels cas, il est nécessaire d'ajouter, entre parenthèses, l'expression « colonie israélienne » ou des termes équivalents. Ainsi, des expressions telles que « produit originaire du plateau du Golan (colonie israélienne) » ou « produit originaire de Cisjordanie (colonie israélienne) » peuvent être utilisées.